

Séance du Samedi 29 Mars 2014

Convocation du 24/03/14

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Denis Mahoudeau, Maire.

La séance a commencé à 10 h 30 mn.

Présents : Mmes THIERY, RABELLE, BERGANDY, GAYET, GUESDON, MORONVAL
Mrs LEBON, COLMANT, SAVARD, TRIPET, LUTHIER, GRANDSEIGNE, GARNIER Charles,
GARNIER Jean-Paul, MÉHEUT

Pouvoirs : 0

Absents : /

Absents excusés : /

Secrétaire : Frédéric LEBON

D. Mahoudeau donne lecture du compte rendu du conseil municipal du 27 février 2014. Son adoption est validée partiellement par les membres de l'ancien conseil municipal, réélus avec le nouveau conseil, à savoir : MM. Lebon F. Rabelle M-H Thiery F. Tripet Nicolas Savard Jean-Michel Colmant Gilles.

Monsieur Denis MAHOUDEAU donne la présidence au plus âgé des membres du conseil municipal nouvellement élu pour procéder à l'élection du nouveau Maire et des Adjointes.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales **Par le Conseil Municipal** (art.L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant que ces dispositions permettront de traiter rapidement certains dossiers et d'éviter certains retards préjudiciables à la bonne gestion de la mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur Le Maire les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° Monsieur Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Maire est autorisé à signer les conventions et avenants d'usage faisant suite à l'octroi de subventions, de demandes de prestations de service, sollicités auprès des établissements publics et organismes privés. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (*cf.art.L2122-23 du C.G.C.T.*)

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'art. L213-3 de ce même Code dans les limites des crédits inscrits au budget ;

16° d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et aussi défendre ses agents dans le cadre de l'obligation de protection fonctionnelle devant toute juridiction administrative civile ou pénale ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € ;

18° de donner, en application de l'Art. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'Art. L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'Art. L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'Art. L214-1 du code de l'Urbanisme ;

21° d'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux Art. L240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

22° de réaliser des lignes de trésorerie, d'effectuer des placements en compte à terme et en Bons du Trésor, sur la base d'un montant maximum fixé à 350 000 €

23 ° De prendre les décisions mentionnées aux art. L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Maire précise qu'il se doit de rendre compte des décisions et des actes qu'il prendra en application de la dite délégation lors des séances du Conseil Municipal.

INDEMNITE DE FONCTION DE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les art. 2123- 20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la Loi, les indemnités de fonction versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Maire informe le Conseil que depuis la Loi du 27 février 2002, les communes de moins de 1000 habitants sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la Loi pour la strate démographique à laquelle appartient la Commune. Seule une décision formulée par le Conseil Municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité. Cette indemnité maximale correspond à 31 % de l'indice brut mensuel 1015.

Le Maire précise qu'en raison de la nomination d'un 4^{ème} adjoint, et afin de ne pas alourdir le budget communal, celui-ci souhaite réduire son indemnité de maire du montant de l'indemnité d'adjoint, soit 8,25 % de l'indice brut 1015. Son indemnité serait donc de $31\% - 8,25\% = 22,75\%$.

Le Maire ne prend pas part au vote, et invite le Conseil Municipal à délibérer.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, vote à bulletin secret, et

- décide de fixer l'indemnité du Maire à **22,75 %** de l'indice brut 1015 , compte tenu de son souhait . Cette indemnité prendra effet au 29 mars 2014, date d'installation du nouveau conseil.

DELEGUES A LA Communauté de Communes Pays de l'Ourcq (C.C.P.O.)

Le Maire explique au Conseil Municipal que l'élection des délégués communautaires a été modifiée depuis cette année et que pour notre commune, qui compte moins de 1 000 hab, 2 sièges de conseillers communautaires nous ont été attribués, et sont pourvus obligatoirement par le Maire et le 1^{er} Adjoint. Sont donc conseillers communautaires J-M SAVARD Maire et F.THIERY 1^{er} adjoint.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE MAY EN MULTIEN

4 membres du Conseil sont à élire, et le Maire élira par « arrêté » 4 membres extérieurs participant plus particulièrement à des associations familiales, de retraités, de personnes âgées et de personnes handicapées.

Sont élus au scrutin secret :

- Mr. Jean-Paul GARNIER
- Mme Sylvie GAYET
- Mme Marie-Hélène RABELLE
- Mme Francine THIERY

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE LIZY SUR OURCQ (SIERLO)

2 délégués titulaires sont à élire :

Sont élus comme délégués représentant la commune de May en Multien au sein du Syndicat SIERLO :

- Mr. COLMANT Gilles
- Mr. TRIPET Nicolas

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

2 délégués titulaires et 1 suppléant sont à élire.

Sont élus comme délégués représentant la commune de May en Multien au sein du comité de territoire du SDESM :

Titulaires :

- Mr. COLMANT Gilles
- Mr. TRIPET Nicolas

Suppléant :

- Mr. MÉHEUT Pascal

NOUVELLE ASSOCIATION

Le Maire informe les membres du Conseil qu'il a été saisi d'une demande émanant d'une nouvelle association (*association d'aide aux adultes en difficultés*) qui est en cours de création et sise à « La Martinière » 35 rue de Soissons à May en Multien -77-. Cette association est à l'initiative de Mr. Jean-Paul GARNIER, conseiller municipal, qui est invité par le Maire à présenter son projet. Après posé, celui-ci explique qu'il sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour obtenir le « soutien moral » de la commune par la représentativité du Maire dans la rédaction des statuts de l'association.

Le Maire invite ensuite le conseil à délibérer. Mr. J-P GARNIER ne prend pas part à cette délibération. Après en avoir délibéré le Conseil, à la majorité des membres présents, donne un avis favorable à cette demande.

La séance est levée à 12 h 15 mn.

Jean-Michel SAVARD

Maire